



PROCES-VERBAL N° 8

Commission Régionale Contrôle Mutations.

Réunion du : Lundi 19 septembre 2022

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR ASSARIKHI Adam (U14) de l'A.S.C. DES CANNES au club du S.C. BOCOGNANO (Ligue Corse de Football) :
RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du S.C. BOCOGNANO, en date du jeudi 15 septembre 2022 et compte tenu du fait que l'A.S.C. DES CANNES ne dispose pas d'équipes dans la catégorie U 14 pour la saison 2022-2023, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa b des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du S.C. BOCOGNANO.

Cependant ce joueur **ASSARIKHI Adam** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement.

2°) CAS DES JOUEURS SCAILLIEREZ Andria et CAMPOCASSO Jean-Philippe (U18) du F.J.E. BIGUGLIA au club de l'A.S. NEBBIU C.D. Ligue Corse de Football) :
RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président du F.J.E. BIGUGLIA, en date du jeudi 15 septembre 2022, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les deux joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensé de l'opposition du cachet Mutation la licence,

avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'A.S. NEBBIU C.D. entre dans cette catégorie pour la saison 2022-2023,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des deux joueurs SCAILLIEREZ Andria et CAMPOCASSO Jean-Philippe.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.**